

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de base No. 94 adressée aux banques

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No. 8828 du 26 août 2004, relative au Fonctionnement des banques islamiques au Liban.

Beyrouth, le 26 août 2004

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Décision de base No. 8828

Fonctionnement des banques islamiques au Liban

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu les dispositions du Code de la Monnaie et du Crédit,

Vu les dispositions de la Loi No. 575 du 11 février 2004, relative à l'Etablissement des banques islamiques au Liban, notamment les articles 3 et 4,

Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 25 août 2004,

Décide ce qui suit:

Article 1¹:

Conformément aux dispositions du paragraphe 2, article 3 de la Loi No. 575 du 11 février 2004 (Etablissement des banques islamiques au Liban), les règles ci-dessous seront adoptées pour établir les contrats et déterminer les rendements des comptes de dépôts que les banques islamiques peuvent recevoir et qui sont liés aux résultats annuels de la banque ou aux résultats des opérations.

I- Types de dépôt:

- 1- Les comptes courants et les dépôts reçus conformément aux dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'article 307 du Code de Commerce, respectivement régis par les dispositions et lois en vigueur.
- 2- Les dépôts reçus en vertu d'un contrat de Moudaraba.
- 3- Les dépôts reçus en vertu d'un contrat de procuration.

II- Établir le contrat de dépôt:

- 1- Le contrat du dépôt reçu conformément aux dispositions du Paragraphe I, sous-paragraphes (2) et (3) ci-dessus, inclura au minimum et de manière explicite les éléments suivants:
 - a- Le montant déposé auprès de la banque concernée, les conditions de son utilisation et sa date d'échéance.
 - b- La part de bénéfice qui revient à chaque partie et qui doit être sous forme de pourcentage indivis et non sous forme de somme forfaitaire fixée dans les contrats de Moudaraba.
 - c- Tous les frais encourus par le détenteur de fonds (Rab al-Mal).
 - d- La possibilité ou non pour le déposant de retirer tout ou partie de son dépôt avant échéance, et les conditions de ce retrait.

¹- Cet article a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 12497 du 10 avril 2017 (Circulaire Intermédiaire No 455).

- 2- En sus des stipulations du paragraphe II (1) du présent article, le contrat du dépôt reçu conformément aux dispositions du paragraphe I (2) du présent article doit inclure une clause explicite indiquant que le pourcentage prélevé pour constituer le compte des «réserves pour risques liés aux investissements» et le compte des «réserves pour égalisation des bénéfices» est une donation.

III- Rendements des comptes de dépôt:

1- Rendements liés aux résultats annuels de la banque:

Le rendement des dépôts est lié aux résultats annuels de la banque lorsque la banque islamique est habilitée par le contrat de dépôt à investir les fonds du déposant (comptes courants ou dépôts reçus conformément aux dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'article 307 du Code de Commerce).

2- Rendements liés aux résultats des opérations:

Le rendement des dépôts reçus conformément aux dispositions du contrat de Moudaraba ou du contrat de procuration est lié aux résultats des opérations y afférentes.

Les dépôts reçus en vertu du contrat de Moudaraba sont inscrits au bilan de la banque si la banque islamique a une influence notoire dans l'investissement de ces fonds. Les dépôts reçus en vertu du contrat de procuration ou du contrat de Moudaraba sont inscrits hors bilan si la banque islamique n'a pas d'influence notoire sur l'investissement de ces fonds.

3- Application des pourcentages des résultats:

Le pourcentage dû aux déposants est appliqué à la fin de la période financière convenue, périodiquement ou annuellement, en fonction de la valeur comptable (solde inscrit dans les livres de la banque).

Article 2:

La valeur des biens immeubles destinés à l'usage de la banque islamique ne doit pas dépasser 30% de ses fonds propres de base nets. Le pourcentage des investissements de la banque islamique dans des biens immeubles, dont les 30% susmentionnés, ne doit non plus dépasser 50% de la valeur totale de son portefeuille d'investissement.

Article 3:

Les fonds propres de base nets d'une banque islamique ne doivent, à aucun moment, être inférieurs à 5% de la valeur totale de son portefeuille d'investissement, telle qu'inscrite hors bilan.

Article 4¹

- 1- En sus des réserves imposées par les lois et règlements aux banques non-islamiques, la Banque islamique est tenue de constituer des «réserves pour risques liés aux investissements» contre les pertes résultant des opérations d'investissement financées par les comptes d'investissement des clients en vertu des contrats de Moudaraba. Ces «réserves» seront constituées par le prélèvement annuel d'au moins 10% des bénéfices nets de l'investissement, après avoir retenu la part de la banque en tant que Moudarib, et jusqu'à ce que la somme cumulée atteigne 20% des comptes d'investissement.

L'accord préalable de la Commission de contrôle des banques est requis pour calculer tout ou partie des «réserves pour risques liés aux investissements» comme faisant partie des provisions pour pertes. Dans les autres cas, la Commission de contrôle des banques peut s'opposer, dans le cadre de ses prérogatives, à toute utilisation ou emploi des «réserves pour risques liés aux investissements».

En cas de liquidation consensuelle de la Banque islamique, les «réserves pour risques liés aux investissements» ne seront pas considérées d'office comme un droit revenant aux actionnaires de la Banque islamique. Le solde restant du compte sera utilisé sur décision du liquidateur, après approbation du Conseil de la Charia de la Banque.

Les «Réserves pour risques liés aux investissements» seront investies par la Banque islamique uniquement auprès de la Banque du Liban. Le rendement sera ajouté au solde de ces réserves, après avoir retenu la part de rendement qui revient à la Banque islamique et qui peut plafonner à 10%.

- 2- Les banques islamiques peuvent constituer des «Réserves pour égalisation des bénéfices» afin d'améliorer le rendement des comptes d'investissement des clients, lorsque ledit rendement devient inférieur au rendement d'opérations similaires sur le marché bancaire.

Ces réserves seront constituées à partir des bénéfices générés par les opérations, avant de retenir la part de la banque en tant que Moudarib, et jusqu'à ce que la somme cumulée atteigne 5% des comptes d'investissement.

En cas de liquidation consensuelle de la Banque islamique, les «Réserves pour égalisation des bénéfices» liées aux comptes d'investissement des clients ne seront pas considérées d'office comme un droit revenant aux actionnaires de la Banque islamique. Le solde de ces réserves sera utilisé sur décision du liquidateur, après approbation du Conseil de la Charia de la Banque.

Les «Réserves pour égalisation des bénéfices» liées aux comptes d'investissement des clients seront investies uniquement auprès de la Banque du Liban. Le rendement des fonds investis sera ajouté au solde de ces réserves, après avoir retenu la part de rendement qui revient à la Banque islamique et qui peut plafonner à 10%.

¹- Cet article a été amendé en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 12497 du 10 avril 2017 (Circulaire Intermédiaire No 455).

Article 5¹

I- Il est interdit aux banques islamiques d'entreprendre tous types de courtage immobilier, de financer des opérations de Moudaraba immobilières ou d'achat de biens immeubles bâtis ou non-bâtis avec l'intention de les revendre.

II- Dans ses opérations de financement, la banque islamique est tenue de se conformer aux obligations supplémentaires suivantes:

1- Dans les cas qui requièrent une garantie de la part des clients de la banque, le volume du financement ne doit pas dépasser 60% des garanties réelles telles qu'évaluées par les experts de la banque à leur propre responsabilité.

Si la valeur de la garantie baisse pour une raison donnée, la banque doit immédiatement réclamer au client des garanties supplémentaires, afin de se conformer au pourcentage susmentionné.

Sont exclues dudit pourcentage: les opérations de financement garanties par des dépôts en espèces ou par des garanties bancaires données comme gage ou affectées comme sûreté, les opérations de financement destinées à l'achat de matériel et d'équipement, et les opérations de financement concernant les prêts à la consommation ou les prêts-logement destinés à l'acquisition d'un premier logement.

2- Le financement par la banque de l'ensemble de ses filiales ne doit pas dépasser 30% de ses fonds propres de base, ni 10% pour une seule filiale.

Ces deux pourcentages englobent les opérations de financement des fonds communs de placement établis et/ou gérés par la banque concernée sous quelque système que ce soit.

Article 6²

Les banques islamiques doivent obtenir l'accord préalable de la Banque du Liban pour tout type d'opération, mécanisme, structure ou produit visant à créer des investissements islamiques autres que les investissements réglementés ou expressément spécifiés dans les règlements émis par la Banque du Liban.

Article 7³

En sus des dispositions de la présente Décision, et sauf stipulation contraire, les banques islamiques seront régies par toutes les dispositions et réglementations relatives aux banques non-islamiques.

¹- Le dernier amendement à cet article a été effectué en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 9959 du 21 juillet 2008 (Circulaire Intermédiaire No 178).

²- Cet article a été ajouté en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 9898 du 6 mai 2008 (Circulaire Intermédiaire No 163).

³- La numérotation de cet article a été amendée pour devenir «7» au lieu de «6», en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 9898 du 6 mai 2008 (Circulaire Intermédiaire No 163).

Article 8¹

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel et entrera en vigueur dès sa promulgation.

Beyrouth, le 26 août 2004

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

¹- La numérotation de cet article a été amendée pour devenir « 8 » au lieu de « 7 », en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 9898 du 6 mai 2008 (Circulaire Intermédiaire No 163).